



# Retrait du projet de loi sur l'université ! Mobilisation générale !

Analyse du projet de loi sur l'université

## **Une loi libérale contre le service public, ses usagers et ses personnels, qui institue l'autonomie des présidents d'universités et de leurs CA et ouvre la voie à la privatisation**

Le projet de loi sur l'université portent gravement atteinte au service public d'enseignement supérieur et à sa cohérence nationale.

Le gouvernement veut instituer une université à deux vitesses : l'une élitiste, grâce notamment à la sélection organisée à l'entrée du master, et disposant d'une recherche de haut niveau, largement financée par des levées de fonds privés grâce à des fondations ; l'autre réduite à répondre aux besoins immédiats des entreprises en matière de main-d'œuvre, avec des diplômés dont la reconnaissance et la pérennité seraient amoindries, et dont l'activité de recherche consisterait essentiellement à répondre à des commandes gouvernementales ou patronales.

Pour y parvenir, il s'en prend directement aux personnels dont les droits et les statuts sont brutalement attaqués par le pouvoir donné aux présidents d'universités de recruter localement leurs personnels, enseignants-chercheurs comme personnels administratifs et techniques, y compris par le recours massif à l'emploi précaire (contractuels et emplois étudiants).

Enfin, c'est toute une conception de la démocratie qui est jetée à terre par ce projet ! La présidentialisation du système universitaire aboutirait à une véritable confiscation de la démocratie universitaire, sans retour possible et diminuant paradoxalement l'autonomie de la communauté universitaire.

Le SNASUB estime qu'il est impératif d'organiser dès maintenant, dans l'unité la plus large, l'information auprès des étudiants et des personnels à travers la mise en place de réunions d'information syndicale et d'assemblées générales pour exprimer les revendications et débattre des modalités d'action pour les faire entendre.

## **1°/ Une attaque violente contre les personnels du service public d'enseignement supérieur et de recherche**

### **Une dérogation majeure au principe de l'emploi public par des fonctionnaires est créée pour les personnels BIATOSS (art. 16)**

Le projet de loi autorise le recrutement de personnels contractuels sur ressources propres, y compris pour des emplois permanents de catégorie A ! Le nouvel article L 712-10 et la suppression de l'article L-951-2 dérogent ainsi au statut général de la fonction publique selon lequel les emplois permanents des établissements publics de l'Etat doivent être assurés par des fonctionnaires de l'Etat. (article 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983) C'est la porte ouverte aux CDD de 3 ans et aux CDI, et à terme, la fin des recrutements de personnels titulaires, comme à la Poste ou dans d'autres services publics.

### **Le recrutement des enseignants-chercheurs est confié à une commission locale dépendante du CA, sans rapport avec les commissions de spécialistes (art. 16, 21 et 22)**

De plus, dans le cadre de l'autonomie renforcée, le président peut déroger à la procédure de qualification nationale pour recruter directement comme contractuels des enseignants et des personnels scientifiques.

Le CA obtient également le pouvoir d'organiser les obligations de service des enseignants-chercheurs et la définition du personnel enseignant comprend maintenant les "chercheurs des organismes de recherche" ce qui pourrait rapidement conduire à placer ces chercheurs sous l'autorité des présidents d'universités et à remettre en cause les EPST.

### **Un droit de veto insupportable sur les affectations des personnels est donné aux présidents d'université (art. 6)**

C'est un pouvoir exorbitant qui concerne les enseignants-chercheurs comme les BIATOSS. Pour ces derniers, cela touchera aussi bien aux recrutements par concours pour les ITRF qu'aux mutations pour les personnels de l'ASU et les personnels de bibliothèques. Cela marque ainsi une remise en cause directe du mouvement pour ces corps dans l'enseignement supérieur.

### **L'individualisation des rémunérations est institué à la discrétion du président d'université (art. 16)**

Le rôle du président dans l'attribution des primes est souligné. Des primes d'intéressement non statutaires pourront être créées par les CA pour « améliorer la rémunération des personnels » alors que les échelles de salaires et le point d'indice restent désespérément bloqués ! Les modalités d'application sont renvoyées à un décret.

### **L'emploi précaire étudiant est utilisé contre l'emploi titulaire qualifié, notamment dans les bibliothèques, et marque le refus d'augmenter les aides étudiantes (art. 19)**

Le président de l'université peut créer des emplois étudiants dans son établissement au détriment direct de l'emploi statutaire qualifié, « notamment pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque » (en lien avec les projets d'horaires d'ouverture élargis). Les modalités d'application sont renvoyées à un décret.

## 2°/ L'officialisation d'une université à plusieurs vitesses

**La sélection des étudiants est rendue possible, au nom de l'orientation** (art. 1, 17 et 18)

Le projet de loi instaure une pré-sélection à l'entrée de l'université sous forme de pré-inscription et d'une procédure d'orientation obligatoire.

La possibilité est donnée au CA d'instaurer une sélection à l'entrée du deuxième cycle. (Master)

L'orientation et l'insertion professionnelle sont inscrites au

rang des missions du service public d'enseignement supérieur pour habiller l'idée d'orientation sélective.

**Un volontariat qui ne trompe pas** (art. 16)

L'autonomie renforcée en matière de budget et de gestion de personnels est créée sur la base du volontariat des universités, introduisant un système à deux vitesses. Un simple arrêté ministériel entérine le passage d'une université à l'autonomie renforcée.

## 3°/ Une libéralisation patrimoniale et financière qui accroît les inégalités entre établissements

**De nouvelles ressources propres avec la création de fondations et la vente de biens** (art. 8, 25, 26, 27)

La possibilité de création de fondation est introduite pour drainer le mécénat et lever des fonds propres, selon les règles des fondations publiques, mais sans doter ces fondations de la personnalité morale. Les règles de fonctionnement sont renvoyées à un décret en conseil d'Etat.

« La vente de biens » est ajoutée à la liste de ressources possibles pour l'université. La formule semble extrêmement large (bien matériels ou immatériels, biens mobiliers ou immobiliers, etc.) et doit être mise en rapport avec le transfert du patrimoine immobilier de l'Etat aux universités, qui figure au chapitre des compétences optionnelles, et à l'autorisation donnée par la loi au CA de conférer des « droits réels » à des

tiers sur les biens mobiliers et immobiliers transférés.

**Le budget global est inscrit dans la loi pour les universités volontaires** (art. 16)

Le budget global est défini dans le contrat quadriennal, sous réserve des crédits inscrits en loi de finances et assorti d'un plafond d'emplois. Les modalités de contrôle et de pilotage sont renvoyées à un décret.

**Des universités transformées en entreprises** (art.24)

Le projet de loi fait sauter la limite imposée à l'investissement des universités dans des participations, des groupements ou des participations, fixée jusqu'ici au niveau des ressources dégagées par les activités concernées.

## 4°/ Un fonctionnement démocratique remis en cause par une concentration des pouvoirs dans les mains d'un président d'université et d'un CA autonomisés

**Le CA, très restreint, change de nature** (art. 8)

Le CA est réduit selon l'hypothèse la plus « dure », à 20 membres. La nouvelle répartition du CA est :

- enseignants-chercheurs : 8 élus soit 40% contre 45% actuellement

- personnalités extérieures 7 membres nommés, soit 35 % contre 20% à 30% actuellement

- Etudiants et usagers de la formation continue : 3 élus soit 15 %, contre 20% à 25% actuellement

- BIATOSS : 2 élus, soit 10%, contre 10% à 15% actuellement

C'est une remise en cause brutale de la représentation étudiante et une minoration de celles des personnels au profit exclusif des personnalités extérieures avec une représentation minimale garantie au patronat de 10 % (2 membres) et l'entrée officielle du conseil régional dans la gouvernance des universités. (1 membre)

La représentation de chaque grand secteur de formation au CA n'est plus garantie.

Le projet prévoit aussi la suppression du panachage et de la possibilité de liste incomplète pour l'élection des conseils centraux. (art. 12)

**Tout le pouvoir est donné au CA, y compris pour changer les statuts de l'université à la majorité simple** (art.s 2, 4, 10 et 11, 13 et 14)

Le projet supprime la majorité qualifiée des deux tiers des membres du CA pour les modifications de statuts et les changements de structures internes. Il supprime également un garde-fou pour une représentation équilibrée entre grand secteurs de formation dans les structures.

**CEVU et CS sont marginalisés** : Le CS et le CEVU n'ont plus qu'un rôle consultatif. Le CS ne propose plus la politique scientifique et la répartition des crédits de recherche. (La représentation des doctorants au CS est légèrement

améliorée.) Le CEVU ne propose plus les orientations des formations ni les projets d'habilitation ou de nouvelles filières (par contre, il est consulté sur l'évaluation des enseignements)

**L'autonomie des composantes est diminuée**, au profit du CA et du président. Les UFR ne sont plus instituées par arrêté ministériel mais par simple décision du CA et la majorité simple du CA suffit pour créer une nouvelle composante (au lieu de la majorité des deux tiers) ...et donc aussi pour la défaire ! Le contrôle du CA et du président est accru sur les conventions signées par les UFR de médecine avec les CHU.

**Le président s'autonomise et ses pouvoirs sont renforcés** (art. 5, 6, 7 et 8)

Le président n'est plus élu que par le seul CA. Il n'est plus obligatoirement choisi parmi les enseignants chercheurs de l'établissement. Son mandat est synchronisé avec celui du CA (4 ans au lieu de 5 ans) et devient renouvelable une fois.

En cas de partage des votes, il a voix prépondérante.

Il gagne un droit de veto sur tous les affectations enseignants-chercheurs et BIATOSS !

Le rôle du président dans la répartition des emplois est également souligné.

Le dernier alinéa de l'article 6 ajoute une clause extrêmement générale et donc potentiellement dangereuse dans son application : tout ce qui n'est pas réglementé en matière de gestion et d'administration sera permis au président !

L'article 7 élargit les possibilités de délégation de pouvoir aux membres du bureau, à tout cadre A et aux directeurs d'unités de recherche.

**La création d'un CTP de plein exercice, maigre contrepartie ?** (art. 15)

Le maintien d'un rôle consultatif possible pour la CPE plénière, qui ne disparaît donc pas, constitue une ambiguïté.